

Cam Gard Supply Limited *Appellant;*

and

The Minister of National Revenue
Respondent.

1977: March 14.

Present: Martland, Judson, Spence, Pigeon and
Beetz JJ.

ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF
APPEAL

Taxation — Income Tax — Contribution by an employer to a pension plan — No "obligations of the fund or plan to the employees" — Deduction disallowed — Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148, s. 76.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal¹ which affirmed the judgment of the Trial Division dismissing the appellant's appeal from reassessment made by the respondent. Appeal dismissed.

A. J. Irving, for the appellant.

C. T. A. MacNab and *C. M. Fien*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

MARTLAND J.—We are all of the opinion that the judgment of the Court of Appeal is correct. The appeal is dismissed with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellant: Pitblado & Hoskin, Winnipeg.

Solicitor for respondent: D. S. Thorson, Q.C., Ottawa.

¹ [1974] 2 F.C. 236.

Cam Gard Supply Limited *Appelante;*

et

Le ministre du Revenu National *Intimé.*

1977: le 14 mars.

Présents: Les juges Martland, Judson, Spence, Pigeon et Beetz.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

Fiscalité — Impôt sur le revenu — Contribution versée par un employeur à un régime de retraite — Pas d'«obligations du fonds ou du plan envers les employés» — Déduction non permise — Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, c. 148, art. 76.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel fédérale¹ qui a confirmé le jugement de la Division de première instance rejetant l'appel interjeté par l'appelante contre de nouvelles cotisations établies par l'intimé. Pourvoi rejeté.

A. J. Irving, pour l'appelante.

C. T. A. MacNab et *C. M. Fien*, pour l'intimé.

Le jugement a été rendu oralement au nom de la Cour par

LE JUGE MARTLAND—Nous sommes tous d'accord avec le jugement de la Cour d'appel. Le pourvoi est rejeté avec dépens.

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureurs de l'appelante: Pitblado & Hoskin, Winnipeg.

Procureur de l'intimé: D. S. Thorson, c.r., Ottawa.

¹ [1974] 2 C.F. 236.